



Genève, le 17 décembre 2025

Le Conseil d'Etat

5128-2025

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

Concerne : révision totale de l'ordonnance sur les machines

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 19 septembre 2025 et vous remercie de l'occasion qui lui est donnée de se prononcer sur la révision de l'ordonnance mentionnée sous objet.

Après un examen attentif du nouveau libellé de l'ordonnance sur les machines (OMach), ainsi que du rapport explicatif qui l'accompagne, nous vous informons que notre Conseil est favorable à l'adoption de celle-ci.

Notre Conseil est en effet conscient de l'importance stratégique de garantir un niveau de sécurité des machines suisses équivalent à celui en vigueur dans l'Union européenne (UE), afin d'assurer aux entreprises suisses un accès facilité à son marché intérieur. Il salue également les améliorations prévues en matière de sécurité des machines, notamment celles visant à couvrir les risques liés aux nouvelles technologies numériques.

En annexe, notre Conseil vous soumet respectueusement ses observations au sujet de certains points techniques qu'il estime pertinents dans le cadre de la procédure de consultation.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à : abps@seco.admin.ch

**Révision totale de l'ordonnance du 2 avril 2008 sur la sécurité des machines
(ordonnance sur les machines, OMach ; RS 819.14)**

Observations et remarques générales du canton de Genève

Article 2 : définitions

L'article 2 OMach stipule que les définitions pertinentes du règlement UE sur les machines sont à comprendre « au sens de la législation suisse sur la sécurité des produits, sur les entraves techniques au commerce et sur l'accréditation ». Ce libellé nous paraît trop vague. Il serait judicieux de préciser les dispositions spécifiques auxquelles se réfère l'article 2 OMach, soit par le biais de notes de bas de page, soit dans l'introduction de l'ordonnance (« vu les articles... ») ou par tout autre moyen adéquat.

Article 4 : conditions de mise sur le marché, de mise à disposition sur le marché et de mise en service

L'article 4 fait référence aux « quasi-machines », avec renvoi à la lettre b) aux exigences en vigueur selon le règlement UE sur les machines. Or, ledit règlement n'exige pas d'évaluation de la conformité pour les quasi-machines.

Article 5 : procédure d'évaluation de la conformité et marquage CE pour les machines et produits connexes

De manière générale, tant l'article 4 que l'article 5 OMach font référence à l'évaluation de la conformité et à ses procédures. Pour une meilleure lecture de l'OMach, il nous paraît judicieux de regrouper, sous le même article, les exigences qui ont trait aux procédures d'évaluations de la conformité et d'indiquer dans un article spécifique les indications relatives au marquage CE.

L'article 5 al. 4 OMach stipule que « L'apposition d'autres indications et numéros d'identification est régie par l'article 24, par. 3 et 4 du règlement UE sur les machines ». Cet article fait référence « au numéro d'identification de l'organisme notifié impliqué dans la procédure d'évaluation de la conformité ». Or, aucun organisme d'évaluation de la conformité accrédité en Suisse ne pourra être « notifié » avant l'adaptation et la mise à jour de l'Accord bilatéral entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM). Il conviendrait par conséquent de préciser clairement, en dérogation à l'article 24, par. 3 et 4 du règlement UE sur les machines, qu'un numéro d'identification d'un organisme d'accréditation suisse est autorisé en Suisse.

Article 6 : exigences relatives aux organismes d'évaluation de la conformité et aux autorités de désignation

Qu'en est-il de la référence manquante à l'article 30 du règlement UE sur les machines ? Il conviendrait de reprendre la teneur de l'article 4 al. 1 bis de la présente OMach (« ...et remplir les exigences fixées à l'article 30 du règlement de l'UE sur les machines ») et d'étoffer l'article en indiquant notamment les obligations opérationnelles des organismes notifiés (art. 38 du règlement UE sur les machines) et autres références pertinentes en la matière.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, il devrait être spécifiquement indiqué qu'en dérogation au règlement UE sur les machines, le numéro d'identification de l'organisme accrédité suisse – en lieu et place de l'organisme notifié – est également valable en Suisse.

Article 13 : entrée en vigueur

Le règlement UE sur les machines entrera en vigueur, de manière globale et définitive, le 20 janvier 2027. Cette même date est proposée pour l'entrée en vigueur de l'OMach révisée. Or, certains articles du règlement UE sur les machines sont déjà applicables dans l'UE (cf. article 54 du règlement UE sur les machines), notamment les articles relatifs au chapitre V, intitulé « notification des organismes d'évaluation de la conformité ». Ainsi, depuis janvier 2024, une notification des organismes d'évaluation de la conformité est possible au sein de l'UE ce qui permet à ces organismes de réaliser des évaluations de la conformité conformément aux procédures d'évaluation de la conformité prévues aux annexes VII, IX et X (cf. article 38 du règlement européen sur les machines).

L'OMach a déjà été partiellement révisée en janvier 2024, avec l'introduction de l'article 4 al.1 bis OMach qui demande aux organismes suisses d'évaluation de la conformité « de remplir les exigences fixées par l'art. 30 du règlement européen ». Il n'en demeure pas moins qu'au niveau suisse, les organismes d'évaluation de la conformité qui répondent aux critères de l'article 4 al.1 bis OMach ne pourront « réaliser des évaluations de la conformité conformément aux procédures d'évaluation de la conformité prévue aux annexes VII, IX et X du règlement européen » qu'en janvier 2027, alors que leurs homologues européens peuvent déjà le faire. Il conviendrait d'avancer la date de la mise en vigueur du chapitre V du règlement européen avant le 20 janvier 2027, afin que les organismes d'évaluation de la conformité en Suisse ne soient pas désavantagés par rapport à ceux de l'UE.